

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « 16 LES PINS »
Au capital de QUATRE MILLE EUROS
(4 000,00 EUR).**

**Siège Social : 40 boulevard Victor Hugo –
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE 511 311 722**

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 4 OCTOBRE

A 14 heures

A NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 40 boulevard Victor Hugo

Au siège social de la société ci-après nommée,

Par suite du décès de Monsieur Paul COHEN-SOLAL, survenu le 4 janvier 2023, les associés de la Société dénommée « 16 LES PINS », société à responsabilité limitée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par Monsieur Thomas COHEN-SOLAL, gérant associé de ladite société.

Sont présents :

- Thomas COHEN-SOLAL,

- Détenteur de vingt-cinq parts en toute propriété, numérotées de 51 à 75,
ci.....25 parts
- Et de la moitié de vingt-cinq parts en nue-propiété numérotées de 26 à 50
ci.....25 parts

- Arnaud COHEN-SOLAL,

- Détenteur de la totalité en toute propriété de vingt-cinq parts numérotées de 76 à 100
.....25 parts
- La moitié en nue-propiété de vingt-cinq parts numérotées de 26 à 50,
ci.....25 parts

-Claudy COHEN-SOLAL,

- Détentrice de vingt-cinq parts en toute propriété, numérotées de 1 à 25,
ci.....25 parts
- Détentrice de vingt-cinq parts en USUFRUIT numérotées de 26 à 50,
ci.....25 parts

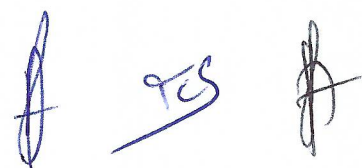
Total égal au nombre de parts composant le capital social,
cent parts 100 parts

Monsieur Thomas COHEN-SOLAL dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- son rapport,
- le texte des projets de résolution proposées par elle à l'assemblée.

Puis Monsieur Thomas COHEN-SOLAL déclare que son rapport, les textes des projets résolution proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Monsieur Thomas COHEN-SOLAL rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite au décès d'un associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de mise à jour des statuts.

Monsieur Thomas COHEN-SOLAL donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, Monsieur Thomas COHEN-SOLAL ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Thomas COHEN-SOLAL met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Suite au décès de Monsieur Paul COHEN SOLAL, survenu le 4 janvier 2023, associé, et ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un certificat de mutation reçu par Maître Virginie LAIDET, Notaire à PARIS, le 28 juillet 2023, les 25 parts numérotées de 26 à 50 détenues par Monsieur Paul COHEN SOLAL, au sein de la société dénommée « **16 LES PINS** » sont transmises à ses héritiers, à concurrence savoir :

- Madame Claudy COHEN-SOLAL, de la totalité en usufruit.
- Thomas COHEN-SOLAL, de la moitié en nue-propiété.
- Arnaud COHEN-SOLAL, de la moitié en nue-propiété.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts « Capital social » et d'ajouter le sous-article 11-6 - Démembrement des parts à l'article 11 – PARTS SOCIALES, savoir :

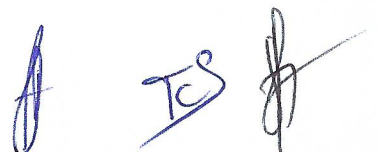
- **Nouvelle rédaction de l'article 8 « Capital social »**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000).
Il est divisé en cent (100) parts sociales de quarante euros (40) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Thomas COHEN-SOLAL, à concurrence de vingt-cinq parts numérotées de 51 à 75,	25 parts
- Monsieur Arnaud COHEN-SOLAL, à concurrence de vingt-cinq parts..... numérotées de 76 à 100,	25 parts
- Monsieur Paul COHEN-SOLAL, à concurrence de vingt-cinq parts..... numérotées de 26 à 50,	25 parts
- Madame Claudy COHEN-SOLAL, à concurrence de vingt-cinq parts..... numérotées de 1 à 25,	25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
cent parts 100 parts



Suite au décès de Monsieur Paul COHEN SOLAL, survenu le 4 janvier 2023, le capital social est réparti comme suit :

- Thomas COHEN-SOLAL,	
• La totalité en toute propriété de vingt-cinq parts numérotées de 51 à 75.....	25
parts	
• La moitié en NUE-PROPRIETE de vingt-cinq parts numérotées de 26 à 50,	25
parts	
- Arnaud COHEN-SOLAL,	
• La totalité en toute propriété de vingt-cinq parts numérotées de 76 à 100	25
parts	
• La moitié en NUE-PROPRIETE de vingt-cinq parts numérotées de 26 à 50,	25
parts	
-Claudy COHEN-SOLAL,	
• La totalité en toute propriété de vingt-cinq parts numérotées de 1 à 25.....	25
parts	
• La totalité en USUFRUIT de vingt-cinq parts numérotées de 26 à 50.....	25
parts	
Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
cent parts	100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créés sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées

- **Aiout de l'article 11-6 à l'artcle 11- PARTS SOCIALES**

11.6 - Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices. Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Monsieur Thomas COHEN-SOLAL, porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales relatives à la mise à jour des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Thomas COHEN-SOLAL déclare la séance levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

Signatures des associés

Thomas COHEN-SOLAL
Gérant associé



Arnaud COHEN-SOLAL,
associé



Claudy COHEN-SOLAL
associée

